CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 100-2014

SELARL K.
c/
M. Christophe D.

Audience du 7 novembre 2014

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 1er décembre 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : MMES J. CASALI et C. RODZIK et MM. R. QUEINEC et P. SAUVAGEON, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 6 mai 2014 sous le n° 100-2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 29 avril 2014 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a transmis la plainte en date du 17 février 2014 déposée par Mme Patricia A. et M. Pascal Q., masseurs-kinésithérapeutes, pour la SELARL K., dont le siège est sis …, à l'encontre de M. Christophe D., masseur-kinésithérapeute, demeurant … ;

Les requérants portent plainte pour non-respect des dispositions contractuelles établies entre la société SELARL K. et M. Christophe D. ; ils soutiennent que M. D. a rompu le contrat d'assistanat le liant à la société K. le 31 décembre 2012 ; qu'il reste devoir sur l'année 2012 une somme en principal de 10 773.47 euros au titre des rétrocessions d'honoraires dues mensuellement à la SELARL K. par M. D. ; que le débiteur a fait état de dettes sociales antérieures et de problème de santé passager ; que M. D. n'a finalement pris aucun engagement pour apurer cet arriéré ; qu'une sommation de payer lui a été adressée par ministère d'huissier le 24 octobre 2013 sans effet ; qu'enfin, il est donc établi que les plus larges délais de paiement ont été accordés à M. D. alors qu'il exerce une activité salariée qui devrait lui permettre d'honorer ses engagements contractuels ;

Vu la décision en date du 16 avril 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu l'ordonnance en date du 16 septembre 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 17 octobre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, non présents, ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2014 :

- M. R. QUEINEC en son rapport ;
- La SELARL K., régulièrement convoquée, n'étant pas représentée ;
- M. C. D., régulièrement convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ;* qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : *« Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-127 du même code : *« Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. »* ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 2.4 du contrat d'assistanat signé entre M. D. et la SELARL K. le 06 juillet 2011 : *« M. Christophe D. reversera mensuellement à la SELARL K. une quotité fixée à un pourcentage sur les honoraires qu'il aura personnellement encaissés : - pour les actes effectués au domicile du patient, le pourcentage est fixé à 25%, il conservera intégralement l'indemnité de déplacement. – pour les actes effectués au cabinet de l'Esculape, le pourcentage rétrocédé est fixé à 30% » ;* qu'en date du 31 décembre 2012, M. D. a rompu ledit contrat ; qu'à l'appui de sa requête en responsabilité disciplinaire, la SELARL reproche à M. D. de ne pas avoir reversé au titre de l'année 2012, une somme en principal de 10 773,47€, au titre des rétrocessions d'honoraires dues mensuellement en vertu dudit contrat ;

Considérant toutefois que par les pièces versées à l'instance, notamment une sommation de payer adressée à M. D. par acte d'huissier du 24 octobre 2013, la société requérante, qui se prévaut pour caractériser une incrimination disciplinaire de la non-exécution d'une obligation

contractuelle, n'établit pas de façon suffisamment probante l'existence de la créance alléguée ; qu'en tout état de cause, la partie poursuivante ne peut être regardée comme démontrant par la seule non-exécution desdites obligations contractuelles, alors qu'il résulte de l'instruction que M. D. a été mis en liquidation judiciaire prononcée le 14 janvier 2014 à la suite de l'échec du redressement et que les créanciers, dont la SELARL K., ont été avisés par le mandataire judiciaire qu'ils avaient jusqu'au 13 avril 2014 pour faire valoir leurs droits, que M. D. aurait contrevenu à ses obligations de nature déontologique relatives au respect des principes de moralité, probité et responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que la SELARL K. n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. D. ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête présentée par la SELARL K. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Christophe D., à la SELARL K., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CARPENTRAS, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par le Président et les membres assesseurs de la juridiction à l'issue de l'audience publique du 7 novembre 2014.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

Mme J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.